



Règlement OHADAC de nomination d'expert

Applicable à compter du 27 septembre 2021















Présentation du rôle du Centre CARO et de ses organes

- Le Centre d'Arbitrage Régional OHADAC (« Centre CARO ») est habilité à administrer des procédures dans le cadre de la mise en œuvre des modes alternatifs de résolution des différends tels que l'arbitrage, la médiation ou la facilitation. Le Centre CARO est également habilité à nommer des « tiers neutre », à la demande des parties. Ces missions impliquent la rédaction de règles de procédure ainsi que leur actualisation régulière; le suivi des procédures; la nomination et l'éventuel remplacement des « tiers neutre » agissant en tant qu'arbitre, médiateur, facilitateur ou expert; ainsi que la fixation et le contrôle des coûts des procédures.
- Le Centre CARO est dirigé par un Secrétaire-Général, en charge de la bonne exécution par le Centre CARO de ses missions; ainsi que du développement des activités du Centre CARO dans la région Caraïbe et au-delà. Le Secrétaire-Général est également chargé de la nomination et de la confirmation des « tiers neutres » qui vont jouer le rôle de facilitateur, médiateur, arbitre ou expert, en fonction de la procédure choisie par les parties.
- Le Secrétariat du Centre CARO est composé de juristes spécialisés et de personnel de support. Il est placé sous la responsabilité du Secrétaire-Général de l'institution. Il administre au quotidien les procédures en cours confiées au Centre CARO.
- Le Centre CARO est placé sous l'autorité de son Conseil d'administration, composé de personnalités caribéennes de premier plan; de spécialistes des modes alternatifs de règlement des différends internationalement reconnus; ainsi que de soutiens de longue date du projet OHADAC.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional













Article 1: Dispositions générales

- 1.1. Le Règlement OHADAC de nomination d'expert (le « Règlement ») organise la nomination d'un ou plusieurs expert(s) à la demande de parties déjà engagées dans une procédure de facilitation, médiation ou arbitrage, qu'elle soit administrée par le Centre CARO ou une autre institution, ou qu'il s'agisse d'une procédure *ad hoc*. Le Centre CARO peut également être saisi aux fins de nomination d'expert en dehors de toute procédure, par des entités impliquées dans un projet commun et souhaitant obtenir un éclairage sur une question complexe.
- 1.2. Quelle que soit la configuration, le Centre CARO doit obtenir le consentement de l'ensemble des parties concernées, sur la base des informations contenues au dossier, avant de pouvoir procéder à la nomination d'expert sollicitée.
- 1.3. Le Centre CARO communique avec les participants à la procédure d'expertise par courrier électronique ou, si les parties le souhaitent ou si cela s'avère plus approprié au regard des circonstances, par voie postale ou télécopie, ou par service de messagerie.
- 1.4. Tous les documents que les parties communiquent au Centre CARO par voie postale ou par service de messagerie devront être adressés en autant d'exemplaires que de parties à la procédure et pour l'expert dont la nomination est sollicitée, plus un exemplaire pour le Centre CARO.

Article 2: Dépôt de la Demande de nomination d'expert auprès du Centre CARO

- 2.1. Le Centre CARO peut être saisi d'une demande de nomination d'expert par écrit par une des parties à une procédure en cours, ou une des entités engagées dans un projet commun (la « Demande »). Le Centre CARO peut également être saisi par l'ensemble des entités concernées, dans ces deux hypothèses. La demande de nomination d'expert est alors introduite conjointement devant le Centre, également par écrit (la « Demande conjointe »).
- 2.2. La Demande ou Demande conjointe sera adressée au Centre CARO par les moyens suivants:
- courrier électronique;

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional











Ce document et ses écrits appartiennent à son auteur et ne peuvent être dupliqués, cédés ou transmis



- voie postale; ou,
- service de messagerie.
- 2.3. La ou les partie(s) sollicitant la nomination d'un expert feront figurer dans la Demande ou Demande conjointe :
- a) L'identité et les coordonnées (nom(s), adresse(s), adresse(s) courriel, numéro(s) de téléphone) de toutes les entités concernées par cette nomination d'expert et, le cas échéant, de toute(s) personne(s) les représentant;
- b) Une description sommaire des circonstances de la demande de nomination, qu'il s'agisse d'une procédure en cours ou d'un autre contexte, en précisant notamment, le cas échéant, l'objet de la procédure et les montants en jeu; les liens existant entre les entités concernées par la demande de nomination d'expert et les objectifs poursuivis; le(s) domaine(s) d'activité des entités concernées par la demande de nomination d'expert;
- c) Les informations suivantes concernant les qualités et compétences de l'expert dont la nomination est sollicitée:
 - (i) la mention du domaine de spécialisation de l'expert;
 - (ii) tout souhait relatif aux compétences et à l'expérience de l'expert, qu'il s'agisse de son cursus académique, de ses qualifications, de ses compétences linguistiques et expérience professionnelle; et
 - (iii) toute autre information relativement au profil recherché qui pourrait s'avérer utile dans le contexte du processus de nomination.
- d) Un descriptif de la mission qui sera confiée à l'expert, ainsi que toute information pertinente relative à la conduite de la procédure d'expertise par l'expert une fois nommé qui pourrait influer sur sa désignation, et en particulier les délais dans lesquels l'expertise devrait être achevée, les éventuels déplacements prévus ou visite(s) de site(s), etc; et,
- e) Tout accord relativement à la langue de l'expertise ou, à défaut, toute proposition à cet effet.

Ces renseignements seront adressés au Centre CARO sous forme d'un courrier électronique ou par voie postale ou par service de messagerie.

2.4. La Demande ou Demande conjointe ne sera enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des frais d'ouverture, tels que définis sur le barème en vigueur en annexe au présent Règlement.















- 2.5. Dans l'hypothèse d'une Demande conjointe, la date d'introduction de la procédure de demande de nomination d'expert sera réputée être la date de réception de la Demande conjointe par le Centre CARO. Cette date est constatée par le Centre CARO dans sa lettre de confirmation de réception de la Demande conjointe.
- 2.6. Dans l'hypothèse d'une Demande, et s'il n'existe pas de clause écrite liant les participants à la présente procédure attribuant compétence au Centre CARO pour nommer l'expert, la date d'introduction de la procédure de demande de nomination d'expert sera réputée faite à la date de la lettre du Centre CARO confirmant l'accord intervenu entre les personnes concernées, sur la base des informations contenues au dossier, suite à la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles 3(2) et 3(3) du présent Règlement.

Article 3: Information des parties du dépôt d'une Demande

- 3.1. En cas de dépôt d'une Demande, les personnes concernées seront informées du dépôt d'une demande de nomination d'expert par le Centre CARO, dans les deux (2) jours suivant réception de la Demande. Le Centre utilisera, le cas échéant, les coordonnées communiquées par l'auteur de la Demande, dans la Demande ou toute autre communication de cette partie au Centre CARO.
- 3.2. Le Centre CARO sollicitera une confirmation de l'accord de l'ensemble des personnes concernées, dans les quinze (15) jours de la réception de cette communication du Centre CARO. Cet accord pourra être communiqué par tout moyen au Centre CARO. Le Centre CARO pourra vérifier l'existence de cet accord, y compris en sollicitant une réunion en présentiel, visioconférence ou encore téléphonique entre le Secrétariat, l'auteur de la Demande et les parties concernées par celle-ci.
- 3.3. Le Centre CARO pourra également solliciter une telle réunion s'il estime que les parties concernées par la nomination de l'expert ne sont pas toutes d'accord sur les qualités essentielles que doit présenter celui-ci, sur les modalités de conduite de la procédure, ou tout autre sujet pertinent pour effectuer la nomination d'expert sollicitée.
- 3.4. Lorsque le Centre CARO estime que toutes les parties sont parvenues à un accord pour solliciter une nomination d'expert et qu'elles se sont entendues sur les qualités essentielles de l'expert et les grandes lignes de sa mission, il procède à la nomination de l'expert dans les termes prévus à l'article 4 du présent Règlement. Si les parties ne parviennent pas à















s'accorder dans un délai de quinze (15) jours sur ces éléments à compter de la date de réception de la Demande ou de tout autre délai raisonnable fixé par les parties, la nomination d'expert n'aura pas lieu et le Centre CARO avisera les parties par écrit que la procédure est terminée, les parties demeurant toutefois libres de réintroduire une demande de nomination à une date ultérieure.

- 3.5. Les délais prévus au présent article commencent à courir le lendemain du jour où la communication aura été reçue. Concernant les jours fériés:
- a) Si le lendemain du jour où la communication est considérée comme reçue est un jour férié ou chômé dans le lieu de destination de la communication, ou un jour non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant;
- b) Les jours fériés, chômés et plus généralement les jours non ouvrables, qui se seraient écoulés durant le délai, sont inclus dans le calcul de sa computation; et,
- c) Si le délai expire un jour férié ou chômé au lieu de destination de la communication, ou un jour non ouvrable, ledit délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant dans un tel lieu.

Article 4: Nomination de l'expert

- 4.1. Une fois confirmé l'accord de l'ensemble des parties concernées de recourir à un expert dans les termes prévus à l'article 3 du présent Règlement, le Centre CARO procède à la nomination de l'expert.
- 4.2. Le Centre CARO s'efforce de nommer un expert dont les qualités, la disponibilité et les compétences satisfont aux demandes des parties, telles que formulées dans la Demande, la Demande conjointe et/ou toute autre communication ultérieure entre les parties et le Secrétariat ou dans la clause de règlement de différend pouvant lier les parties; dont la rémunération proposée est raisonnable et proportionnée eu égard à sa mission et son expérience; et qui est disponible afin d'accomplir sa mission de façon diligente.
- 4.3. Si les parties le sollicitent ou, alternativement, sur proposition du Centre CARO et avec l'accord de toutes les parties intéressées, le Centre CARO pourra nommer plusieurs experts, si les circonstances et en particulier la complexité des questions posées le justifient.
- 4.4. Tout document ou information communiqué(e) à l'expert par le Centre CARO et/ou les parties dans le contexte de la procédure de nomination est strictement confidentiel et devra être traité comme tel par l'expert, qu'il soit ou non confirmé.















4.5. Une fois l'expert nommé, le Centre CARO n'intervient plus dans la procédure d'expertise, sauf en cas de demande de remplacement de l'expert, dans les termes prévus à l'article 6 du présent Règlement.

Article 5: Indépendance et impartialité

- 5.1. Tout expert, préalablement à sa nomination, est invité par le Centre CARO à remplir une déclaration d'indépendance et d'impartialité (la « Déclaration d'indépendance et d'impartialité ») qui sera transmise aux parties pour observations, dans un délai déterminé par le Centre CARO.
- 5.2. S'il existe, préalablement à l'acceptation de sa nomination, toute(s) circonstance(s) susceptible(s) de créer un doute quant à l'indépendance ou l'impartialité de l'expert dans l'esprit des parties, l'expert devra les divulguer dans la Déclaration d'indépendance et d'impartialité. Si l'une des parties exprime des réserves suite à ces divulgations, le Centre CARO pourra ne pas confirmer l'expert, et proposer un autre candidat aux parties intéressées.

Article 6: Remplacement de l'expert

- 6.1. Lorsqu'un expert ne peut plus adéquatement ou ne souhaite plus remplir sa mission, les parties peuvent solliciter le Centre CARO pour qu'il désigne un autre expert.
- 6.2. Si une ou plusieurs parties à la procédure indique(nt) par écrit au Centre que l'expert ne respecte pas les dispositions du présent Règlement; ne remplit pas sa mission de manière diligente; manque d'impartialité ou d'indépendance et/ou tout autre motif, le Centre CARO peut alors désigner un autre expert, après avoir invité les parties et l'expert à présenter leurs observations, et éventuellement entendu les parties lors d'une réunion qui pourra se tenir en présentiel, visioconférence ou encore téléphonique. Le Centre CARO devra communiquer sa décision dans les cinq (5) jours de la réception des dernières observations sollicitées suite à cette demande. Si la demande de remplacement émane de l'ensemble des parties à l'expertise, le Centre CARO sera dans l'obligation de procéder au remplacement de l'expert.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional











Ce document et ses écrits appartiennent à son auteur et ne peuvent être dupliqués, cédés ou transmis



Article 7: Frais et Honoraires

- 7.1. Les frais et honoraires de la nomination d'expert comprennent les frais d'enregistrement et les frais de nomination (les « Frais et Honoraires »). Ils sont fixés, selon le cas, en fonction du barème annexé au présent Règlement, en vigueur au moment de la saisine du Centre CARO pour une ou plusieurs partie(s) (le « Barème de nomination d'expert »).
- 7.2. Les frais d'enregistrement sont réglés au moment du dépôt de la Demande ou de la Demande conjointe comme précisé à l'article 2(4) du présent Règlement. Ces frais ne sont pas remboursables, qu'il soit procédé ou non à la nomination d'expert.
- 7.3. Le Centre CARO sollicite l'entier paiement des frais de nomination, tels que précisés dans le barème annexé au présent Règlement, au moment de la nomination du ou des expert(s).
- 7.4. En l'absence de paiement des Frais et Honoraires suite aux appels de fonds du Centre CARO, le Centre CARO ne procède pas à la nomination sollicitée.

Article 8: Clause de non-responsabilité

Ni le CARO, ni l'expert ne sera responsable envers quiconque pour tout acte ou omission en relation avec la procédure OHADAC de nomination d'expert par le Centre CARO ou en relation avec la procédure d'expertise pouvant ou devant en découler.











